



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/60
17 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 14 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1997]

Hong-kong

1. Human Rights Watch est très préoccupée par le sort du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à Hong-kong, après le 1er juillet 1997, lorsque cette colonie britannique deviendra formellement une région administrative spéciale de la Chine. La Déclaration commune sino-soviétique de 1984 stipule que le Pacte demeurera en vigueur à Hong-kong après 1997 en dépit du fait que la Chine n'est pas partie à cet instrument. Depuis lors, la Chine a indiqué néanmoins qu'elle avait l'intention d'appliquer quelque 200 instruments internationaux, excepté le Pacte, et qu'elle ne soumettrait pas au Comité des droits de l'homme de rapports sur l'application des dispositions de cet instrument à Hong-kong.

2. Human Rights Watch est également préoccupée par le fait que le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, le Parlement chinois, a adopté le 22 février 1997 une décision prenant effet à dater du 1er juillet 1997, tendant à abolir ou à modifier 24 textes législatifs en vigueur à Hong-kong, notamment des articles clefs de la Bill of Rights. (Le Conseil législatif de Hong-kong a adopté la Bill of Rights en 1991 pour s'assurer que les dispositions du Pacte resteraient en vigueur après le retour du territoire sous la souveraineté de la Chine.)

GE.97-11047 (F)

3. Human Rights Watch constate avec préoccupation que le Gouvernement chinois a déjà commencé à porter atteinte à des dispositions du Pacte avant même la création de la région administrative spéciale. L'exemple le mieux connu en est la décision chinoise de dissoudre, le 1er juillet, le Conseil législatif élu et de le remplacer par une assemblée législative provisoire, laquelle fonctionne déjà, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 25 du Pacte stipulant que tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

4. Le droit à la liberté d'expression est lui aussi menacé. Des responsables chinois ont fait savoir que certaines questions telles que l'indépendance de Taiwan ou du Tibet ne pourront plus faire l'objet de débats publics à Hong-kong à compter du 1er juillet. Il a été interdit à tous les médias de Hong-kong de rapporter les débats du Comité préparatoire, l'organe composé de 150 personnes choisies par la Chine pour guider le processus de rétrocession. Des journalistes de Hong-kong ont été arrêtés et mis en détention en Chine, alors qu'ils y faisaient des reportages.

5. Il sera nécessaire de surveiller attentivement dans quelle mesure la liberté d'association sera respectée après le 1er juillet. Human Rights Watch/Asie partage les préoccupations de nombreuses organisations non gouvernementales locales, régionales et internationales au sujet de l'application de l'article 23 de la Loi fondamentale, le document qui servira de constitution à la région administrative spéciale. Cet article, qui interdit "tout acte de trahison, de sécession, de sédition [et] de subversion à l'encontre du Gouvernement central du Peuple ou le vol de secrets d'Etat", est largement considéré comme le moyen d'exercer éventuellement des restrictions ou des persécutions à l'encontre de groupes ou de particuliers qui tenteraient d'exercer leurs droits civils et politiques à Hong-kong après 1997.

6. Nous demandons à la Commission d'encourager le Royaume-Uni à annoncer publiquement son intention de tenir la non-présentation au Comité des droits de l'homme des Nations Unies par la Chine de rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à Hong-kong pour une violation de l'obligation qui lui incombe d'appliquer cet instrument en vertu de la Déclaration commune de 1984 et à considérer la mise en place d'une assemblée législative provisoire comme une violation de l'article 25 du Pacte et un manquement à la Déclaration commune. La Commission devrait en outre demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en place à Hong-kong avant le transfert de souveraineté une commission indépendante des droits de l'homme chargée de recevoir des plaintes concernant les atteintes aux droits de l'homme, de promouvoir la connaissance et l'enseignement des droits de l'homme et de suivre la situation en ce qui a trait aux droits de l'homme à Hong-kong.

7. Nous demandons à la Commission d'engager le Gouvernement chinois à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à en respecter pleinement les dispositions à Hong-kong après le 1er juillet.

Pérou

8. Le Comité des droits de l'homme a examiné la situation au Pérou en 1996 et a exprimé dans les observations qu'il a formulées en juillet puis de nouveau en novembre de graves préoccupations en raison des nombreuses violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui se produisent dans ce pays. Human Rights Watch tient à mettre en lumière des violations qui se produisent dans quelques domaines qui l'intéressent particulièrement.

9. L'impunité dont jouissent des auteurs de violations des droits de l'homme et le refus systématique d'une procédure régulière aux personnes jugées par des tribunaux composés de "juges sans visage" violent les obligations internationales incombant au Pérou en vertu du Pacte et d'autres instruments internationaux.

10. Alors que les agents de l'Etat responsables d'actes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires sont protégés contre des poursuites par une loi d'amnistie générale de 1995, les civils accusés de crimes contre l'Etat se voient refuser presque toute garantie de bénéficier d'une procédure régulière, face au système de tribunaux de "juges sans visage" institué en 1992 par les décrets antiterroristes. L'utilisation de tribunaux de cette espèce, tant pour des procès militaires que civils, constitue une violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte. Les débats des tribunaux où siègent des "juges sans visage" sont menés à huis clos par des juges et des procureurs dont l'identité n'est jamais révélée, de telle sorte qu'il est impossible de garantir leur indépendance et leur impartialité. Les affaires de terrorisme, qui relèvent des tribunaux civils et les affaires de trahison, qui sont considérées comme une forme aggravée de terrorisme et relèvent des tribunaux militaires, sont jugées selon le cas par des tribunaux militaires ou civils composés de "juges sans visage". Dans ses observations préliminaires concernant le rapport soumis par le Pérou en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'utilisation de tribunaux militaires pour juger des civils pouvait constituer en soi une violation de l'article 14, dans la mesure où les personnes inculpées de trahison sont jugées par l'autorité militaire qui les a arrêtées et inculpées. Human Rights Watch estime, comme le Comité, que le Pérou devrait abolir sans plus attendre le système des tribunaux de "juges sans visage".

11. L'utilisation par le Pérou de définitions "fourre-tout" du terrorisme va également à l'encontre de ses obligations en vertu du Pacte. Comme le Comité l'a déclaré dans ses observations préliminaires, la législation interne du Pérou donne du terrorisme une définition très large en vertu de laquelle des innocents ont été arrêtés et sont maintenus en détention. La facilitation de l'arrestation arbitraire au Pérou constitue une violation de l'article 9 qui garantit le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité. Etant donné qu'elle criminalise également des actes non violents tels que l'"apologia del terrorismo" (apologie des actes terroristes), qui peuvent comprendre des actes appartenant au domaine de l'expression ou de la pensée, les décrets-lois antiterroristes du Pérou constituent également des violations du droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19.

12. Les lois antiterroristes du Pérou ont contribué à l'institutionnalisation de la torture. La police peut prendre une décision de mise en détention au secret sans d'autre obligation que celle d'informer le juge de cette mesure. Les nombreux actes de torture qui se seraient produits pendant la garde à vue dans les locaux de la police montrent que la détention au secret devrait être l'exception plutôt que la règle. Le Comité des droits de l'homme a estimé, comme Human Rights Watch et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, que ce type de détention favorise la pratique de la torture et devrait donc être évité. Nous demandons instamment que la mise en détention au secret soit appliquée dans des circonstances exceptionnelles et que cette décision soit prise par des juges et non par la police, qui en surveillent attentivement l'exécution pour éviter des mauvais traitements.

13. La mise en oeuvre par le Pérou d'une loi d'amnistie générale pour les violations des droits de l'homme liées au conflit armé porte directement atteinte à l'article 2. Dans ses observations finales concernant le rapport du Gouvernement péruvien, le Comité a déploré que le Pérou n'ait pas abrogé la loi d'amnistie, indemnisé les victimes et suspendu de leurs fonctions les fonctionnaires ayant commis des violations, comme le Comité le lui avait recommandé dans ses observations préliminaires.

14. Human Rights Watch engage vivement la Commission à demander que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture soit invité à se rendre de nouveau au Pérou. Le Rapporteur spécial a établi des rapports spéciaux portant sur le Pérou en 1994 et 1996.

15. Human Rights Watch demande instamment en outre que le Groupe de travail sur la détention arbitraire soit invité à se rendre au Pérou. En 1996, le Président Alberto Fujimori a reconnu que le système des tribunaux de "juges sans visage" avait mené à des injustices et le Congrès a créé une commission spéciale chargée de réexaminer des cas et de recommander le nom de particuliers à qui la grâce présidentielle devrait être accordée. Une visite du Groupe de travail pourrait permettre d'appuyer les travaux de la commission spéciale et de fournir au Gouvernement des conseils sur les nouvelles mesures à prendre pour éviter les détentions arbitraires et indemniser les victimes.

16. Etant donné le caractère systématique des violations de ses obligations internationales commises par le Pérou, qui ont été déplorées par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et vu que le Gouvernement a reconnu que le système des tribunaux de "juges sans visage" a mené à des injustices, Human Rights Watch recommande à la Commission des droits de l'homme de nommer un expert indépendant qui serait chargé de fournir au Pérou des conseils sur les mesures à prendre pour mettre son système judiciaire en conformité avec les normes internationales et d'établir un rapport public sur les progrès accomplis au Pérou.
